

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.753 du 11 juin 1997

A. 61.294/III-19.892

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le
18 octobre 1994, qui lui a été notifié le 25 novembre
1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 29 mai 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me L. GENET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 9 septembre 1988, en possession d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études.
2. Le parcours académique du requérant est le suivant :
 - année académique 1988-1989 : Faculté universitaire catholique de Mons. Première candidature en sciences économiques appliquées.
 - année académique 1989-1990 : Faculté universitaire catholique de Mons. Première candidature en sciences économiques appliquées.
 - année académique 1990-1991 : Faculté universitaire catholique de Mons. Deuxième candidature en sciences économiques appliquées.
 - année académique 1991-1992 : Faculté universitaire catholique de Mons. Deuxième candidature en sciences économiques appliquées.

- année académique 1992-1993 : Université de Liège. Certificat d'économie et de gestion à la Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales.
 - année académique 1993-1994 : Université de Liège. Certificat d'économie et de gestion à la Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales.
3. Le 28 mars 1994, la partie adverse donne instruction au bourgmestre de C. de ne plus proroger le certificat d'inscription au registre des étrangers sans l'avis de l'Office des étrangers, au motif que "pour les années 1992-1993, il s'est inscrit aux cours du soir, ce qui n'est pas autorisé. Prière d'informer l'intéressé".
 4. Le 13 mai 1994, la partie adverse demande au recteur de l'Université de Liège son avis au sujet de la prolongation de ses études, compte tenu des résultats.
 5. Le 17 mai 1994, les autorités académiques de l'Université de Liège adressent la réponse suivante à la partie adverse :

" En réponse à votre lettre du 13 mai 1994, dont référence ci-dessus, je dois vous signaler que Monsieur XXX, né à XXX, le 28 décembre 1962, n'a pas été inscrit, en 1992-1993 et en 1993-1994 au "Diplôme d'Economie et de Gestion" (DEG) mais à l'épreuve préparatoire "Certificat d'Economie, de Gestion et de Sciences Sociales" (CEGS) de l'Université de Liège, en qualité d'élève régulier.

Inscrit pour la première fois au CEGS en 1992-1993, il se trouve, donc, en deuxième année de fractionnement (voir nota). Voici la situation académique de l'intéressé : 1992-1993 - Présentation de trois examens avec des résultats insatisfaisants, 1993-1994 - Non inscrit à la première session.

Compte tenu de sa situation, j'ai l'honneur de vous informer que je l'ai convoqué afin de le mettre au courant de votre inquiétude à son égard. Nous lui avons conseillé de faire le nécessaire afin de terminer son épreuve dans les plus brefs délais. (...)

N.B. Le CEGS constitue l'épreuve préparatoire à un cursus menant à la Licence en Administration des Affaires hd (LAAhd). Il est organisé partiellement en cours du jour et à horaire décalé. Jusqu'en 1992-1993,

les étudiants pouvaient fractionner librement leur épreuve sur trois ans. Depuis la présente année académique, des recommandations émanant du Rectorat imposent aux étudiants étrangers hors CEE inscrits pour la première fois en 1993-1994 des limites précises au droit de fractionner leur épreuve."

6. Le 18 octobre 1994, le Ministre de l'Intérieur prend la décision suivante :

" Considérant que le nommé XXX, né à XXX, le 28 décembre 1962, de nationalité XXX, demeurant à C., avenue de W., 8, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Considérant que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant qu'après un double échec en première et deuxième candidature en sciences économiques appliquées auprès des Facultés Catholiques de Mons, il s'est inscrit pour les années 1992-1993 et 1993-1994 à l'épreuve préparatoire au certificat d'économie, de gestion et de sciences sociales de l'Université de Liège.

Considérant que ces cours ne répondent pas au prescrit de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par l'article 4 de la loi du 28 juin 1984.

Considérant qu'en outre, il ne s'est pas inscrit à la première session d'examens pour l'année académique 1993-1994.

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 59 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il estime que "le diplôme d'économie et de gestion est un enseignement organisé par l'Etat, il est complémentaire

au certificat d'économie, de gestion et de sciences sociales (CEGS) ainsi qu'au diplôme de gradué et de candidat universitaire; qu'en outre, il constitue le niveau de la deuxième candidature d'un cursus complet menant à la licence en administration des affaires (à horaire décalé) et plus de 80% de son programme est organisé le jour; qu'en conséquence, ces cours répondent au prescrit de l'article 59 de la loi; (...); que, si le requérant ne s'est pas inscrit à la première session d'examen de l'année académique 1993-1994, cela résulte des conseils de la commune de C. sur un changement d'orientation et pour la préparation des épreuves de régularisation organisée par l'Institut des Hautes études commerciales de Liège, (...), que la décision querellée oublie de constater qu'outre la réussite de ses examens de régularisation, le requérant s'est inscrit au rôle de l'Institut supérieur de commerce pour l'année académique 1994-1995, (...), que le requérant est arrivé en Belgique pour y suivre des études supérieures ou universitaires de nature économique et commerciale et que, malgré les changements d'inscription, celui-ci a toujours suivi la même orientation et témoigne à suffisance de sa volonté d'obtenir un diplôme de qualité dans la matière qu'il a choisie";

Considérant que l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, après avoir été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, soit prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, soit prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats et moyennant l'avis des autorités académiques; qu'en l'espèce, le requérant était toujours en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers; que le Ministre fonde sa décision sur le caractère jugé excessif de la durée des études, compte tenu des résultats; qu'il n'a toutefois pas recueilli l'avis des autorités académiques de l'Université de Liège

sur le caractère excessif de la prolongation des études du requérant; que la lettre du 17 mai 1994 n'exprime pas d'avis quant à la durée des études du requérant compte tenu de ses résultats; que le motif de l'acte attaqué, tiré de ce que les études poursuivies par le requérant durant les années académiques 1992-1993 et 1993-1994 ne répondent pas au prescrit de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, est inexact; que l'article 59 de la loi précitée reconnaît le droit au séjour à l'étranger inscrit à un enseignement de plein exercice ou à horaire réduit en activité principale et préparatoire ou complémentaire à l'enseignement de plein exercice; que la décision attaquée n'indique pas en quoi les cours suivis par le requérant durant les années académiques 1992-1993 et 1993-1994 ne répondraient pas aux critères définis par l'article 59 précité; que le motif tiré du fait que le requérant n'est pas inscrit à la première session de l'année académique 1993-1994 ne paraît pas pertinent compte tenu du fait que la partie adverse avait elle-même le 28 mars 1994 donné instruction à l'administration communale de C. d'informer le requérant qu'il ne serait plus autorisé au séjour pour faire des études de ce type; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution de l'acte attaqué :

" (...) le requérant est inscrit au rôle de l'Institut Supérieur de Commerce où il y suit régulièrement les cours de la 2ème candidature de la Licence en Sciences Commerciales pour l'année académique 1994-1995.

Attendu que dès lors l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable puisque celui-ci se verrait contraint d'interrompre les études qu'il a régulièrement entamées et qu'il compte mener à bien";

Considérant que le requérant, invité dans le cadre du rapport à préciser sa situation actuelle, a produit à l'audience un certificat de fin d'études de l'enseignement

supérieur économique de promotion sociale et de type court, section gestion, établissant qu'il a subi avec satisfaction les épreuves de la deuxième année de ce cycle à l'issue de l'année 1995-1996 et a également précisé qu'il souhaitait reprendre et terminer ses études de licence en administration des affaires à l'Université de Liège, études qu'il avait dû interrompre étant donné sa situation administrative;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'exposé par le requérant est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 1994, et notifié à XXX le 25 novembre 1994.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze juin 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.